



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2022-08-016

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2022-08-11-00005 - Arrêté portant prorogation d'une opération de sécurisation du centre Bourg-Marcilly en Gault- Cadre DETR (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2022-08-11-00005

Arrêté portant prorogation d'une opération de
sécurisation du centre Bourg-Marcilly en Gault-
Cadre DETR



Arrêté N°

Portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 par arrêté préfectoral du 2 mai 2019

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2334-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de M. Nicolas HAUPTMANN, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 allouant à la commune de Marcilly-en-Gault une subvention d'un montant de 18 513,92 euros H.T. afin de procéder à la sécurisation du centre bourg :

- RD 121 1 Plateau ralentisseur sur la route de Millancay ;
- RD 121 2 Plateaux ralentisseurs route de Neung-sur-Beuvron ;
- RD 121 Chemin piétonnier route de Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 relatif à la prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 6 juin 2022 ;

Vu la lettre de Madame le Maire de la commune de Marcilly-en-Gault en date du 24 mai 2022 demandant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire, au regard du contexte économique et sanitaire et de la difficulté à obtenir des propositions de tarifs des entreprises ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale en date du 10 août 2022;

Considérant qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités locales a déjà été accordé le 16 février 2021 ;

Considérant que pour les raisons précitées, imprévisibles et indépendantes de sa volonté, la commune n'a pas pu commencer les travaux avant le 6 juin 2022 ;

Considérant que l'absence de subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux remettrait en cause le projet, compte tenu notamment de la situation financière de la commune ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'accorder une deuxième prolongation de délai sur le fondement de son article R. 2334-28 mais que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er: La date de commencement de travaux de l'opération ci-dessus visée, prévue jusqu'au 6 juin 2022 est prolongée jusqu'au 5 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **11 AOUT 2022**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr